

travail, avec les droits seigneuriaux de la propriété.

Antagonisme essentiel, incompatibilité radicale entre le droit au travail et le droit de propriété, telle est la thèse que Proudhon soutient par Proudhon. Il l'exprime franchement devant le comité des finances de l'Assemblée constituante en posant cette alternative décisive, qui fut exploitée par les conservateurs : Accordes-nous droit au travail et je vous accorde la propriété. Mais il faut bien comprendre ce que Proudhon entendait par les deux droits qu'il opposait l'un à l'autre. Ce qu'il repoussait, sous le nom de propriété, c'était la rente, le revenu, l'intérêt du capital ; il maintenait la possession individuelle et ne voulait admettre ni la loi agraire, ni communautaire, ni atteinte à l'hérédité. « On nie, disait-il, que la suppression de la rente, cette expression du domaine, soit adéquate à la suppression de la propriété, alors surtout que la possession individuelle est maintenue ; c'est à la moindre des fois que l'abandonne aux philologues. Je me contente de ce qui vaut mieux qu'une définition, je me borne à bien préciser le fait. Certains gens croient que le roi a bas ses droits. Je dis, moi : A bas le roi ! à bas ses droits et je crois raisonnable plus juste. Pour en finir avec cette loquacité, et afin de ne laisser aucune prise à la calomnie et à l'équivoque, je répète que, par l'abolition de la propriété, je n'entends rien n'ai jamais entendu autre chose que l'abolition progressive, aussi ménagée qu'on voudra, et par voie de libre concurrence, des revenus des capitaux, mais sans expropriation et sans la moindre atteinte à la propriété, par cette abolition de ses droits, se trouvera convertie en une sorte de possession, inconnue dans les traités de jurisprudence et que nous n'avons encore définie, par la raison tout simple que cette possession, devant résulter du mouvement économique qui, après avoir fait le capital productif, le rend stérile par la concurrence et la mutualité ; cette possession, dis-je, n'avait pu exister nulle part.

Quant au droit au travail, Proudhon le définissait le droit qu'à chaque citoyen, de quel métier ou profession qu'il soit, d'être toujours occupé dans son industrie, moyennant un salaire fixe, non pas arbitrairement et au hasard, mais d'après le cours actuel et normal des salaires. Voilà le droit qu'il opposait à l'intérêt du capital, le droit dans lequel il voyait la négation de la propriété. Toute autre conception du droit au travail était à ses yeux sans valeur théorique et sans valeur pratique. « Il n'y a pas de droit au travail, dit-il, que par la transformation de la propriété. Si, par droit au travail, il ne s'agissait que de l'établissement, aux frais de l'Etat, des départements et des communes, de travaux publics, pour employer les bras inoccupés, sans prometant de favoriser le développement du travail, vous ne saisissez en donner qu'à des terrassiers et à des manoeuvres, une pareille concession ne mériterait point d'être considérée comme un droit, car nos finances. Avec ce régime, loin d'éteindre le prolétariat, vous le feriez pulluler ; vous épuiseriez les ressources du pays, au lieu de lui procurer, comme on le promet, un supplément de revenu, et je ne serais point embarrassé pour vous le démontrer, à un budget annuel, non plus de 1 milliard 500 millions, mais de 3 milliards, et cela en aggravant toujours le paupérisme au point de vue du prolétariat, sans même que sans toucher le moins du monde au principe même de la propriété. J'en dis autant de tous ces projets de défrichement, colonies agricoles, colonies modèles, etc., etc., qu'on vous propose comme autant de moyens de procurer du travail à ceux qui n'en ont pas. Je n'y puis voir, pour mon compte, que des moyens d'ôter le travail à ceux qui en ont. Le sens commun et l'expérience s'accordent pour nous dire que toute entreprise nouvelle, agricole ou manufacturière, suppose un développement préalable de richesse en ordre de nouvelles ; vous arrivez rapidement, et ce qui manque en ce moment à la France agricole ou industrielle, ce sont les capitaux. Comment donc irions-nous commander des colonies agricoles, des entreprises de défrichement, alors que nous ne pouvons créditer de quelques millions nos laboureurs qui en ont tant besoin ? Toutes ces créations, plus ou moins imitées du phalanstère, ne peuvent exister que d'un côté, c'est la richesse publique ; développées parallèlement à la population, elles ne sauraient être le principe de l'extinction du paupérisme, de l'abolition du prolétariat. Prétendre le contraire, c'est renverser l'ordre logique et économique des choses ; c'est vouloir, à un instant donné, et par un brusque mouvement, disperser la richesse acquise et faire rentrer tout le monde dans la misère.

Dans sa brochure : Le Droit au travail et le droit de propriété, Proudhon se plait à montrer que l'antagonisme qu'il signale entre ces deux droits n'est qu'un des cas particuliers de la loi générale de l'antagonisme mutuel de la nature surprenante de la création de la société ; qu'elle reproduit, dans l'ordre économique, celles qui existent dans l'ordre métaphysique entre la religion et le droit, entre le sacerdoce et le citoyen, entre la monarchie et la souveraineté du peuple. Dans cette philosophie prouhonnienne de l'histoire, la religion, la monarchie et la pro-

priété, d'une part, et de l'autre, la liberté d'examen, la souveraineté nationale et le droit au travail, sont représentés comme des antagonismes. Suivons le développement de ces idées. Il faut d'abord se rendre compte de la religion, en tant que manifestée par des rites et des dogmes, était à elle seule toute la société ; un temps où tout le monde connaissait Dieu, mais où personne ne s'occupait de la politique, d'économie politique, de travail ou de propriété. Ces choses existaient, mais pour ainsi dire latentes ; la pensée les laissait dormir ; elles n'avaient pas de rôle propre, d'existence officielle. Le spirituel absorbait le temporel, les droits de l'homme et du citoyen n'étaient que des droits religieux. L'homme libre avait le privilège de la religion, et n'entendait point entrer en partage ; l'esclave combattait pour avoir des dieux, comme le serf au moyen âge luttait pour arriver à la propriété, comme le prolétaire au XIX^e siècle combat pour s'assurer le travail. Vint le jour où, malgré la clameur des dévots et l'opposition du sacerdoce, malgré l'anxiété des nations qui se crurent perdues, le droit du libre examen fut solennellement reconnu par les gouvernements et par les peuples, et posé en face des vieilles religions, idées assurément n'était pas nouvelle, pas plus que ne l'est aujourd'hui l'idée du droit au travail ; elle datait de l'origine même de la religion. Le premier, en effet, dans la sphère des idées religieuses, se permit d'interpréter, de corriger ou de perfectionner le dogme, fut le véritable auteur du droit de libre examen. Or, qu'est-ce que le libre examen, qu'est-ce que la liberté de penser ? Le droit de libre examen est la négation de la foi ; c'est une action contre la religion, de même que la souveraineté du peuple est une action contre la monarchie, et de même que le droit au travail est une action contre la propriété. Partout où s'est établie la liberté de penser, la religion s'est affaiblie, sinon dans son principe qui est immortel, du moins quant au dogme et à la pratique. Les trois quarts de l'Europe, entraînés dans la protestation de Luther, de Descartes et de Kant, se sont séparés de toute religion ; le mysticisme a engendré le positivisme qui l'exclut, et l'on peut dire en toute certitude qu'aussi longtemps que le libre examen sera respecté, l'instinct religieux pourra ne pas faiblir, mais la religion ira s'éteignant insensiblement. Ainsi, l'opposition de deux principes, également respectables, également indestructibles dans le cœur de l'homme, le principe de religion et le principe de libre examen, conduit à la négation incessante de l'un l'autre ; c'est de cette négation que sont résultés l'épuration, le perfectionnement du dogme, le rationalisme des croyances, finalement la transformation ou l'abolition de la foi, toutes choses qui, en matière de religion, constituent le progrès.

Le même phénomène d'antagonisme et d'extinction des principes se manifesta dans la politique. La monarchie est, à l'origine de toute société, la forme des idées et des mœurs. La monarchie est comme le droit divin ; hors le droit divin, il n'y a pas plus de monarchie que de religion. Or, qu'est-ce qui a tué l'idée monarchique ? C'est un autre principe, nécessaire, complémentaire du premier, et devenu à la longue prédominant, le principe de la souveraineté du peuple. Le premier qui, dans un but de correction ou de perfectionnement monarchique, s'avisa de faire prêter au roi serment de ne pas être le premier ennemi de la foi. Et le jour où le principe de la souveraineté du peuple a été officiellement reconnu, ce jour-là, il est devenu fatal que la monarchie disparût dans la république. En vain on a essayé d'un système mixte moyen importé de l'étranger et accommodé à notre tempérament, sorte de société en participation, entre la puissance royale et la classe bourgeoise pour l'exploitation du peuple ; c'est ce que l'on a appelé monarchie constitutionnelle. Ce n'était toujours qu'une correction qui en appelait une autre ; l'expérience a prouvé que la prérogative royale ne pouvait subsister, quoi qu'on fit, à côté du contrôle représentatif.

De même que la religion et la monarchie, la propriété existe dès l'origine des sociétés. C'est avec elle et par elle, comme avec la religion et par la religion, que se sont créées les catégories de capitaux, et que les sociétés se sont développées, que la civilisation est parvenue au point où nous la voyons aujourd'hui, venant sur nous ses trésors. Mais la propriété, de même que la religion, et la monarchie, porte en soi un principe de correction et de perfectionnement, ce qui veut dire de mort ; ce principe est le travail. Le travail, venant sur nous ses trésors, et les apologistes de la propriété, est ce qui rend la propriété légitime, sacrée. C'est ainsi que les défenseurs de la foi, ceux-là mêmes qui rejetaient le libre examen, soutenaient cependant que la loi devait être faite surprenante de la création de la société ; qu'elle reproduit, dans l'ordre économique, celles qui existent dans l'ordre métaphysique entre la religion et le droit, entre le sacerdoce et le citoyen, entre la monarchie et la souveraineté du peuple. Dans cette philosophie prouhonnienne de l'histoire, la religion, la monarchie et la pro-

priété, d'une part, et de l'autre, la liberté d'examen, la souveraineté nationale et le droit au travail, sont représentés comme des antagonismes. Suivons le développement de ces idées. Il faut d'abord se rendre compte de la religion, en tant que manifestée par des rites et des dogmes, était à elle seule toute la société ; un temps où tout le monde connaissait Dieu, mais où personne ne s'occupait de la politique, d'économie politique, de travail ou de propriété. Ces choses existaient, mais pour ainsi dire latentes ; la pensée les laissait dormir ; elles n'avaient pas de rôle propre, d'existence officielle. Le spirituel absorbait le temporel, les droits de l'homme et du citoyen n'étaient que des droits religieux. L'homme libre avait le privilège de la religion, et n'entendait point entrer en partage ; l'esclave combattait pour avoir des dieux, comme le serf au moyen âge luttait pour arriver à la propriété, comme le prolétaire au XIX^e siècle combat pour s'assurer le travail. Vint le jour où, malgré la clameur des dévots et l'opposition du sacerdoce, malgré l'anxiété des nations qui se crurent perdues, le droit du libre examen fut solennellement reconnu par les gouvernements et par les peuples, et posé en face des vieilles religions, idées assurément n'était pas nouvelle, pas plus que ne l'est aujourd'hui l'idée du droit au travail ; elle datait de l'origine même de la religion. Le premier, en effet, dans la sphère des idées religieuses, se permit d'interpréter, de corriger ou de perfectionner le dogme, fut le véritable auteur du droit de libre examen. Or, qu'est-ce que le libre examen, qu'est-ce que la liberté de penser ? Le droit de libre examen est la négation de la foi ; c'est une action contre la religion, de même que la souveraineté du peuple est une action contre la monarchie, et de même que le droit au travail est une action contre la propriété. Partout où s'est établie la liberté de penser, la religion s'est affaiblie, sinon dans son principe qui est immortel, du moins quant au dogme et à la pratique. Les trois quarts de l'Europe, entraînés dans la protestation de Luther, de Descartes et de Kant, se sont séparés de toute religion ; le mysticisme a engendré le positivisme qui l'exclut, et l'on peut dire en toute certitude qu'aussi longtemps que le libre examen sera respecté, l'instinct religieux pourra ne pas faiblir, mais la religion ira s'éteignant insensiblement. Ainsi, l'opposition de deux principes, également respectables, également indestructibles dans le cœur de l'homme, le principe de religion et le principe de libre examen, conduit à la négation incessante de l'un l'autre ; c'est de cette négation que sont résultés l'épuration, le perfectionnement du dogme, le rationalisme des croyances, finalement la transformation ou l'abolition de la foi, toutes choses qui, en matière de religion, constituent le progrès.

Le même phénomène d'antagonisme et d'extinction des principes se manifesta dans la politique. La monarchie est, à l'origine de toute société, la forme des idées et des mœurs. La monarchie est comme le droit divin ; hors le droit divin, il n'y a pas plus de monarchie que de religion. Or, qu'est-ce qui a tué l'idée monarchique ? C'est un autre principe, nécessaire, complémentaire du premier, et devenu à la longue prédominant, le principe de la souveraineté du peuple. Le premier qui, dans un but de correction ou de perfectionnement monarchique, s'avisa de faire prêter au roi serment de ne pas être le premier ennemi de la foi. Et le jour où le principe de la souveraineté du peuple a été officiellement reconnu, ce jour-là, il est devenu fatal que la monarchie disparût dans la république. En vain on a essayé d'un système mixte moyen importé de l'étranger et accommodé à notre tempérament, sorte de société en participation, entre la puissance royale et la classe bourgeoise pour l'exploitation du peuple ; c'est ce que l'on a appelé monarchie constitutionnelle. Ce n'était toujours qu'une correction qui en appelait une autre ; l'expérience a prouvé que la prérogative royale ne pouvait subsister, quoi qu'on fit, à côté du contrôle représentatif.

De même que la religion et la monarchie, la propriété existe dès l'origine des sociétés. C'est avec elle et par elle, comme avec la religion et par la religion, que se sont créées les catégories de capitaux, et que les sociétés se sont développées, que la civilisation est parvenue au point où nous la voyons aujourd'hui, venant sur nous ses trésors. Mais la propriété, de même que la religion, et la monarchie, porte en soi un principe de correction et de perfectionnement, ce qui veut dire de mort ; ce principe est le travail. Le travail, venant sur nous ses trésors, et les apologistes de la propriété, est ce qui rend la propriété légitime, sacrée. C'est ainsi que les défenseurs de la foi, ceux-là mêmes qui rejetaient le libre examen, soutenaient cependant que la loi devait être faite surprenante de la création de la société ; qu'elle reproduit, dans l'ordre économique, celles qui existent dans l'ordre métaphysique entre la religion et le droit, entre le sacerdoce et le citoyen, entre la monarchie et la souveraineté du peuple. Dans cette philosophie prouhonnienne de l'histoire, la religion, la monarchie et la pro-

— IV. Le droit au travail selon l'école économiste. Les fondateurs de la science écon-

nomique ne se sont pas occupés de la question du droit au travail. Elle ne tient de place ni dans les écrits des physiocrates ni dans ceux d'Adam Smith. Turgot a proclamé le droit du travail à la liberté du travail, nulle part le droit de l'ouvrier à recevoir de la société un emploi quelconque, à lui demander de l'occupation. Il y a plus, le droit au travail, que Turgot déclarait la première et la plus sacrée des propriétés, était opposé à l'organisation traditionnelle du travail, aux jurandes et aux maîtrises ; c'était le régime de la libre concurrence, de l'échange libre, qui se substituait à l'ancien régime des corporations réglementées, des monopoles légaux, à l'intervention de l'Etat dans l'atelier et dans le comptoir ; c'était, on peut le dire, la négation du droit au travail tel que le comprennent les sociétés modernes.

Jean-Baptiste Say, dans son Traité d'économie politique, se prononce contre le droit à l'assistance. « Beaucoup de personnes, dit-il, sont d'avis que le commerce, et plus encore les droits aux secours de la société, il semblerait plutôt que, pour réclamer ces secours comme droit, il faudrait que les malheureux prouvassent que leurs infortunes étaient le résultat de leur imprudence ; rien, au contraire, ne leur est permis de réclamer ces secours, on ne voit pas aisément comment les institutions sociales seraient tenues de les réparer. On le voit encore moins quand ces maux sont le fruit de leur imprudence et de leurs erreurs, et quand ces erreurs mêmes ont été préjudiciables à la société. Ainsi l'homme qui, par son incurie et sa paresse, est tombé dans la misère, après avoir épuisé ses capitaux, n'est point en droit de réclamer des secours, lorsqu'il se trouve dans cette situation, car c'est lui-même qui a fait son malheur ; il ne peut réclamer de l'assistance que pour les maux qui ne sont pas le fruit de sa faute, et qui ne sont pas le résultat de sa faute. Le capitaliste industriel affranchit le travailleur de la subordination du propriétaire, en lui créant une autre carrière. Les trois quarts de l'Europe, entraînés dans la protestation de Luther, de Descartes et de Kant, se sont séparés de toute religion ; le mysticisme a engendré le positivisme qui l'exclut, et l'on peut dire en toute certitude qu'aussi longtemps que le libre examen sera respecté, l'instinct religieux pourra ne pas faiblir, mais la religion ira s'éteignant insensiblement. Ainsi, l'opposition de deux principes, également respectables, également indestructibles dans le cœur de l'homme, le principe de religion et le principe de libre examen, conduit à la négation incessante de l'un l'autre ; c'est de cette négation que sont résultés l'épuration, le perfectionnement du dogme, le rationalisme des croyances, finalement la transformation ou l'abolition de la foi, toutes choses qui, en matière de religion, constituent le progrès.

Le même phénomène d'antagonisme et d'extinction des principes se manifesta dans la politique. La monarchie est, à l'origine de toute société, la forme des idées et des mœurs. La monarchie est comme le droit divin ; hors le droit divin, il n'y a pas plus de monarchie que de religion. Or, qu'est-ce qui a tué l'idée monarchique ? C'est un autre principe, nécessaire, complémentaire du premier, et devenu à la longue prédominant, le principe de la souveraineté du peuple. Le premier qui, dans un but de correction ou de perfectionnement monarchique, s'avisa de faire prêter au roi serment de ne pas être le premier ennemi de la foi. Et le jour où le principe de la souveraineté du peuple a été officiellement reconnu, ce jour-là, il est devenu fatal que la monarchie disparût dans la république. En vain on a essayé d'un système mixte moyen importé de l'étranger et accommodé à notre tempérament, sorte de société en participation, entre la puissance royale et la classe bourgeoise pour l'exploitation du peuple ; c'est ce que l'on a appelé monarchie constitutionnelle. Ce n'était toujours qu'une correction qui en appelait une autre ; l'expérience a prouvé que la prérogative royale ne pouvait subsister, quoi qu'on fit, à côté du contrôle représentatif.

De même que la religion et la monarchie, la propriété existe dès l'origine des sociétés. C'est avec elle et par elle, comme avec la religion et par la religion, que se sont créées les catégories de capitaux, et que les sociétés se sont développées, que la civilisation est parvenue au point où nous la voyons aujourd'hui, venant sur nous ses trésors. Mais la propriété, de même que la religion, et la monarchie, porte en soi un principe de correction et de perfectionnement, ce qui veut dire de mort ; ce principe est le travail. Le travail, venant sur nous ses trésors, et les apologistes de la propriété, est ce qui rend la propriété légitime, sacrée. C'est ainsi que les défenseurs de la foi, ceux-là mêmes qui rejetaient le libre examen, soutenaient cependant que la loi devait être faite surprenante de la création de la société ; qu'elle reproduit, dans l'ordre économique, celles qui existent dans l'ordre métaphysique entre la religion et le droit, entre le sacerdoce et le citoyen, entre la monarchie et la souveraineté du peuple. Dans cette philosophie prouhonnienne de l'histoire, la religion, la monarchie et la pro-

— IV. Le droit au travail selon l'école économiste. Les fondateurs de la science écon-

nomique ne se sont pas occupés de la question du droit au travail. Elle ne tient de place ni dans les écrits des physiocrates ni dans ceux d'Adam Smith. Turgot a proclamé le droit du travail à la liberté du travail, nulle part le droit de l'ouvrier à recevoir de la société un emploi quelconque, à lui demander de l'occupation. Il y a plus, le droit au travail, que Turgot déclarait la première et la plus sacrée des propriétés, était opposé à l'organisation traditionnelle du travail, aux jurandes et aux maîtrises ; c'était le régime de la libre concurrence, de l'échange libre, qui se substituait à l'ancien régime des corporations réglementées, des monopoles légaux, à l'intervention de l'Etat dans l'atelier et dans le comptoir ; c'était, on peut le dire, la négation du droit au travail tel que le comprennent les sociétés modernes.

Jean-Baptiste Say, dans son Traité d'économie politique, se prononce contre le droit à l'assistance. « Beaucoup de personnes, dit-il, sont d'avis que le commerce, et plus encore les droits aux secours de la société, il semblerait plutôt que, pour réclamer ces secours comme droit, il faudrait que les malheureux prouvassent que leurs infortunes étaient le résultat de leur imprudence ; rien, au contraire, ne leur est permis de réclamer ces secours, on ne voit pas aisément comment les institutions sociales seraient tenues de les réparer. On le voit encore moins quand ces maux sont le fruit de leur imprudence et de leurs erreurs, et quand ces erreurs mêmes ont été préjudiciables à la société. Ainsi l'homme qui, par son incurie et sa paresse, est tombé dans la misère, après avoir épuisé ses capitaux, n'est point en droit de réclamer des secours, lorsqu'il se trouve dans cette situation, car c'est lui-même qui a fait son malheur ; il ne peut réclamer de l'assistance que pour les maux qui ne sont pas le fruit de sa faute, et qui ne sont pas le résultat de sa faute. Le capitaliste industriel affranchit le travailleur de la subordination du propriétaire, en lui créant une autre carrière. Les trois quarts de l'Europe, entraînés dans la protestation de Luther, de Descartes et de Kant, se sont séparés de toute religion ; le mysticisme a engendré le positivisme qui l'exclut, et l'on peut dire en toute certitude qu'aussi longtemps que le libre examen sera respecté, l'instinct religieux pourra ne pas faiblir, mais la religion ira s'éteignant insensiblement. Ainsi, l'opposition de deux principes, également respectables, également indestructibles dans le cœur de l'homme, le principe de religion et le principe de libre examen, conduit à la négation incessante de l'un l'autre ; c'est de cette négation que sont résultés l'épuration, le perfectionnement du dogme, le rationalisme des croyances, finalement la transformation ou l'abolition de la foi, toutes choses qui, en matière de religion, constituent le progrès.

Le même phénomène d'antagonisme et d'extinction des principes se manifesta dans la politique. La monarchie est, à l'origine de toute société, la forme des idées et des mœurs. La monarchie est comme le droit divin ; hors le droit divin, il n'y a pas plus de monarchie que de religion. Or, qu'est-ce qui a tué l'idée monarchique ? C'est un autre principe, nécessaire, complémentaire du premier, et devenu à la longue prédominant, le principe de la souveraineté du peuple. Le premier qui, dans un but de correction ou de perfectionnement monarchique, s'avisa de faire prêter au roi serment de ne pas être le premier ennemi de la foi. Et le jour où le principe de la souveraineté du peuple a été officiellement reconnu, ce jour-là, il est devenu fatal que la monarchie disparût dans la république. En vain on a essayé d'un système mixte moyen importé de l'étranger et accommodé à notre tempérament, sorte de société en participation, entre la puissance royale et la classe bourgeoise pour l'exploitation du peuple ; c'est ce que l'on a appelé monarchie constitutionnelle. Ce n'était toujours qu'une correction qui en appelait une autre ; l'expérience a prouvé que la prérogative royale ne pouvait subsister, quoi qu'on fit, à côté du contrôle représentatif.

De même que la religion et la monarchie, la propriété existe dès l'origine des sociétés. C'est avec elle et par elle, comme avec la religion et par la religion, que se sont créées les catégories de capitaux, et que les sociétés se sont développées, que la civilisation est parvenue au point où nous la voyons aujourd'hui, venant sur nous ses trésors. Mais la propriété, de même que la religion, et la monarchie, porte en soi un principe de correction et de perfectionnement, ce qui veut dire de mort ; ce principe est le travail. Le travail, venant sur nous ses trésors, et les apologistes de la propriété, est ce qui rend la propriété légitime, sacrée. C'est ainsi que les défenseurs de la foi, ceux-là mêmes qui rejetaient le libre examen, soutenaient cependant que la loi devait être faite surprenante de la création de la société ; qu'elle reproduit, dans l'ordre économique, celles qui existent dans l'ordre métaphysique entre la religion et le droit, entre le sacerdoce et le citoyen, entre la monarchie et la souveraineté du peuple. Dans cette philosophie prouhonnienne de l'histoire, la religion, la monarchie et la pro-

— IV. Le droit au travail selon l'école économiste. Les fondateurs de la science écon-

nomique ne se sont pas occupés de la question du droit au travail. Elle ne tient de place ni dans les écrits des physiocrates ni dans ceux d'Adam Smith. Turgot a proclamé le droit du travail à la liberté du travail, nulle part le droit de l'ouvrier à recevoir de la société un emploi quelconque, à lui demander de l'occupation. Il y a plus, le droit au travail, que Turgot déclarait la première et la plus sacrée des propriétés, était opposé à l'organisation traditionnelle du travail, aux jurandes et aux maîtrises ; c'était le régime de la libre concurrence, de l'échange libre, qui se substituait à l'ancien régime des corporations réglementées, des monopoles légaux, à l'intervention de l'Etat dans l'atelier et dans le comptoir ; c'était, on peut le dire, la négation du droit au travail tel que le comprennent les sociétés modernes.

Jean-Baptiste Say, dans son Traité d'économie politique, se prononce contre le droit à l'assistance. « Beaucoup de personnes, dit-il, sont d'avis que le commerce, et plus encore les droits aux secours de la société, il semblerait plutôt que, pour réclamer ces secours comme droit, il faudrait que les malheureux prouvassent que leurs infortunes étaient le résultat de leur imprudence ; rien, au contraire, ne leur est permis de réclamer ces secours, on ne voit pas aisément comment les institutions sociales seraient tenues de les réparer. On le voit encore moins quand ces maux sont le fruit de leur imprudence et de leurs erreurs, et quand ces erreurs mêmes ont été préjudiciables à la société. Ainsi l'homme qui, par son incurie et sa paresse, est tombé dans la misère, après avoir épuisé ses capitaux, n'est point en droit de réclamer des secours, lorsqu'il se trouve dans cette situation, car c'est lui-même qui a fait son malheur ; il ne peut réclamer de l'assistance que pour les maux qui ne sont pas le fruit de sa faute, et qui ne sont pas le résultat de sa faute. Le capitaliste industriel affranchit le travailleur de la subordination du propriétaire, en lui créant une autre carrière. Les trois quarts de l'Europe, entraînés dans la protestation de Luther, de Descartes et de Kant, se sont séparés de toute religion ; le mysticisme a engendré le positivisme qui l'exclut, et l'on peut dire en toute certitude qu'aussi longtemps que le libre examen sera respecté, l'instinct religieux pourra ne pas faiblir, mais la religion ira s'éteignant insensiblement. Ainsi, l'opposition de deux principes, également respectables, également indestructibles dans le cœur de l'homme, le principe de religion et le principe de libre examen, conduit à la négation incessante de l'un l'autre ; c'est de cette négation que sont résultés l'épuration, le perfectionnement du dogme, le rationalisme des croyances, finalement la transformation ou l'abolition de la foi, toutes choses qui, en matière de religion, constituent le progrès.

Le même phénomène d'antagonisme et d'extinction des principes se manifesta dans la politique. La monarchie est, à l'origine de toute société, la forme des idées et des mœurs. La monarchie est comme le droit divin ; hors le droit divin, il n'y a pas plus de monarchie que de religion. Or, qu'est-ce qui a tué l'idée monarchique ? C'est un autre principe, nécessaire, complémentaire du premier, et devenu à la longue prédominant, le principe de la souveraineté du peuple. Le premier qui, dans un but de correction ou de perfectionnement monarchique, s'avisa de faire prêter au roi serment de ne pas être le premier ennemi de la foi. Et le jour où le principe de la souveraineté du peuple a été officiellement reconnu, ce jour-là, il est devenu fatal que la monarchie disparût dans la république. En vain on a essayé d'un système mixte moyen importé de l'étranger et accommodé à notre tempérament, sorte de société en participation, entre la puissance royale et la classe bourgeoise pour l'exploitation du peuple ; c'est ce que l'on a appelé monarchie constitutionnelle. Ce n'était toujours qu'une correction qui en appelait une autre ; l'expérience a prouvé que la prérogative royale ne pouvait subsister, quoi qu'on fit, à côté du contrôle représentatif.

De même que la religion et la monarchie, la propriété existe dès l'origine des sociétés. C'est avec elle et par elle, comme avec la religion et par la religion, que se sont créées les catégories de capitaux, et que les sociétés se sont développées, que la civilisation est parvenue au point où nous la voyons aujourd'hui, venant sur nous ses trésors. Mais la propriété, de même que la religion, et la monarchie, porte en soi un principe de correction et de perfectionnement, ce qui veut dire de mort ; ce principe est le travail. Le travail, venant sur nous ses trésors, et les apologistes de la propriété, est ce qui rend la propriété légitime, sacrée. C'est ainsi que les défenseurs de la foi, ceux-là mêmes qui rejetaient le libre examen, soutenaient cependant que la loi devait être faite surprenante de la création de la société ; qu'elle reproduit, dans l'ordre économique, celles qui existent dans l'ordre métaphysique entre la religion et le droit, entre le sacerdoce et le citoyen, entre la monarchie et la souveraineté du peuple. Dans cette philosophie prouhonnienne de l'histoire, la religion, la monarchie et la pro-

— IV. Le droit au travail selon l'école économiste. Les fondateurs de la science écon-

nomique ne se sont pas occupés de la question du droit au travail. Elle ne tient de place ni dans les écrits des physiocrates ni dans ceux d'Adam Smith. Turgot a proclamé le droit du travail à la liberté du travail, nulle part le droit de l'ouvrier à recevoir de la société un emploi quelconque, à lui demander de l'occupation. Il y a plus, le droit au travail, que Turgot déclarait la première et la plus sacrée des propriétés, était opposé à l'organisation traditionnelle du travail, aux jurandes et aux maîtrises ; c'était le régime de la libre concurrence, de l'échange libre, qui se substituait à l'ancien régime des corporations réglementées, des monopoles légaux, à l'intervention de l'Etat dans l'atelier et dans le comptoir ; c'était, on peut le dire, la négation du droit au travail tel que le comprennent les sociétés modernes.

Jean-Baptiste Say, dans son Traité d'économie politique, se prononce contre le droit à l'assistance. « Beaucoup de personnes, dit-il, sont d'avis que le commerce, et plus encore les droits aux secours de la société, il semblerait plutôt que, pour réclamer ces secours comme droit, il faudrait que les malheureux prouvassent que leurs infortunes étaient le résultat de leur imprudence ; rien, au contraire, ne leur est permis de réclamer ces secours, on ne voit pas aisément comment les institutions sociales seraient tenues de les réparer. On le voit encore moins quand ces maux sont le fruit de leur imprudence et de leurs erreurs, et quand ces erreurs mêmes ont été préjudiciables à la société. Ainsi l'homme qui, par son incurie et sa paresse, est tombé dans la misère, après avoir épuisé ses capitaux, n'est point en droit de réclamer des secours, lorsqu'il se trouve dans cette situation, car c'est lui-même qui a fait son malheur ; il ne peut réclamer de l'assistance que pour les maux qui ne sont pas le fruit de sa faute, et qui ne sont pas le résultat de sa faute. Le capitaliste industriel affranchit le travailleur de la subordination du propriétaire, en lui créant une autre carrière. Les trois quarts de l'Europe, entraînés dans la protestation de Luther, de Descartes et de Kant, se sont séparés de toute religion ; le mysticisme a engendré le positivisme qui l'exclut, et l'on peut dire en toute certitude qu'aussi longtemps que le libre examen sera respecté, l'instinct religieux pourra ne pas faiblir, mais la religion ira s'éteignant insensiblement. Ainsi, l'opposition de deux principes, également respectables, également indestructibles dans le cœur de l'homme, le principe de religion et le principe de libre examen, conduit à la négation incessante de l'un l'autre ; c'est de cette négation que sont résultés l'épuration, le perfectionnement du dogme, le rationalisme des croyances, finalement la transformation ou l'abolition de la foi, toutes choses qui, en matière de religion, constituent le progrès.

Le même phénomène d'antagonisme et d'extinction des principes se manifesta dans la politique. La monarchie est, à l'origine de toute société, la forme des idées et des mœurs. La monarchie est comme le droit divin ; hors le droit divin, il n'y a pas plus de monarchie que de religion. Or, qu'est-ce qui a tué l'idée monarchique ? C'est un autre principe, nécessaire, complémentaire du premier, et devenu à la longue prédominant, le principe de la souveraineté du peuple. Le premier qui, dans un but de correction ou de perfectionnement monarchique, s'avisa de faire prêter au roi serment de ne pas être le premier ennemi de la foi. Et le jour où le principe de la souveraineté du peuple a été officiellement reconnu, ce jour-là, il est devenu fatal que la monarchie disparût dans la république. En vain on a essayé d'un système mixte moyen importé de l'étranger et accommodé à notre tempérament, sorte de société en participation, entre la puissance royale et la classe bourgeoise pour l'exploitation du peuple ; c'est ce que l'on a appelé monarchie constitutionnelle. Ce n'était toujours qu'une correction qui en appelait une autre ; l'expérience a prouvé que la prérogative royale ne pouvait subsister, quoi qu'on fit, à côté du contrôle représentatif.

De même que la religion et la monarchie, la propriété existe dès l'origine des sociétés. C'est avec elle et par elle, comme avec la religion et par la religion, que se sont créées les catégories de capitaux, et que les sociétés se sont développées, que la civilisation est parvenue au point où nous la voyons aujourd'hui, venant sur nous ses trésors. Mais la propriété, de même que la religion, et la monarchie, porte en soi un principe de correction et de perfectionnement, ce qui veut dire de mort ; ce principe est le travail. Le travail, venant sur nous ses trésors, et les apologistes de la propriété, est ce qui rend la propriété légitime, sacrée. C'est ainsi que les défenseurs de la foi, ceux-là mêmes qui rejetaient le libre examen, soutenaient cependant que la loi devait être faite surprenante de la création de la société ; qu'elle reproduit, dans l'ordre économique, celles qui existent dans l'ordre métaphysique entre la religion et le droit, entre le sacerdoce et le citoyen, entre la monarchie et la souveraineté du peuple. Dans cette philosophie prouhonnienne de l'histoire, la religion, la monarchie et la pro-

— IV. Le droit au travail selon l'école économiste. Les fondateurs de la science écon-

nomique ne se sont pas occupés de la question du droit au travail. Elle ne tient de place ni dans les écrits des physiocrates ni dans ceux d'Adam Smith. Turgot a proclamé le droit du travail à la liberté du travail, nulle part le droit de l'ouvrier à recevoir de la société un emploi quelconque, à lui demander de l'occupation. Il y a plus, le droit au travail, que Turgot déclarait la première et la plus sacrée des propriétés, était opposé à l'organisation traditionnelle du travail, aux jurandes et aux maîtrises ; c'était le régime de la libre concurrence, de l'échange libre, qui se substituait à l'ancien régime des corporations réglementées, des monopoles légaux, à l'intervention de l'Etat dans l'atelier et dans le comptoir ; c'était, on peut le dire, la négation du droit au travail tel que le comprennent les sociétés modernes.

Jean-Baptiste Say, dans son Traité d'économie politique, se prononce contre le droit à l'assistance. « Beaucoup de personnes, dit-il, sont d'avis que le commerce, et plus encore les droits aux secours de la société, il semblerait plutôt que, pour réclamer ces secours comme droit, il faudrait que les malheureux prouvassent que leurs infortunes étaient le résultat de leur imprudence ; rien, au contraire, ne leur est permis de réclamer ces secours, on ne voit pas aisément comment les institutions sociales seraient tenues de les réparer. On le voit encore moins quand ces maux sont le fruit de leur imprudence et de leurs erreurs, et quand ces erreurs mêmes ont été préjudiciables à la société. Ainsi l'homme qui, par son incurie et sa paresse, est tombé dans la misère, après avoir épuisé ses capitaux, n'est point en droit de réclamer des secours, lorsqu'il se trouve dans cette situation, car c'est lui-même qui a fait son malheur ; il ne peut réclamer de l'assistance que pour les maux qui ne sont pas le fruit de sa faute, et qui ne sont pas le résultat de sa faute. Le capitaliste industriel affranchit le travailleur de la subordination du propriétaire, en lui créant une autre carrière. Les trois quarts de l'Europe, entraînés dans la protestation de Luther, de Descartes et de Kant, se sont séparés de toute religion ; le mysticisme a engendré le positivisme qui l'exclut, et l'on peut dire en toute certitude qu'aussi longtemps que le libre examen sera respecté, l'instinct religieux pourra ne pas faiblir, mais la religion ira s'éteignant insensiblement. Ainsi, l'opposition de deux principes, également respectables, également indestructibles dans le cœur de l'homme, le principe de religion et le principe de libre examen, conduit à la négation incessante de l'un l'autre ; c'est de cette négation que sont résultés l'épuration, le perfectionnement du dogme, le rationalisme des croyances, finalement la transformation ou l'abolition de la foi, toutes choses qui, en matière de religion, constituent le progrès.

Le même phénomène d'antagonisme et d'extinction des principes se manifesta dans la politique. La monarchie est, à l'origine de toute société, la forme des idées et des mœurs. La monarchie est comme le droit divin ; hors le droit divin, il n'y a pas plus de monarchie que de religion. Or, qu'est-ce qui a tué l'idée monarchique ? C'est un autre principe, nécessaire, complémentaire du premier, et devenu à la longue prédominant, le principe de la souveraineté du peuple. Le premier qui, dans un but de correction ou de perfectionnement monarchique, s'avisa de faire prêter au roi serment de ne pas être le premier ennemi de la foi. Et le jour où le principe de la souveraineté du peuple a été officiellement reconnu, ce jour-là, il est devenu fatal que la monarchie disparût dans la république. En vain on a essayé d'un système mixte moyen importé de l'étranger et accommodé à notre tempérament, sorte de société en participation, entre la puissance royale et la classe bourgeoise pour l'exploitation du peuple ; c'est ce que l'on a appelé monarchie constitutionnelle. Ce n'était toujours qu'une correction qui en appelait une autre ; l'expérience a prouvé que la prérogative royale ne pouvait subsister, quoi qu'on fit, à côté du contrôle représentatif.

De même que la religion et la monarchie, la propriété existe dès l'origine des sociétés. C'est avec elle et par elle, comme avec la religion et par la religion, que se sont créées les catégories de capitaux, et que les sociétés se sont développées, que la civilisation est parvenue au point où nous la voyons aujourd'hui, venant sur nous ses trésors. Mais la propriété, de même que la religion, et la monarchie, porte en soi un principe de correction et de perfectionnement, ce qui veut dire de mort ; ce principe est le travail. Le travail, venant sur nous ses trésors, et les apologistes de la propriété, est ce qui rend la propriété légitime, sacrée. C'est ainsi que les défenseurs de la foi, ceux-là mêmes qui rejetaient le libre examen, soutenaient cependant que la loi devait être faite surprenante de la création de la société ; qu'elle reproduit, dans l'ordre économique, celles qui existent dans l'ordre métaphysique entre la religion et le droit, entre le sacerdoce et le citoyen, entre la monarchie et la souveraineté du peuple. Dans cette philosophie prouhonnienne de l'histoire, la religion, la monarchie et la pro-

— IV. Le droit au travail selon l'école économiste. Les fondateurs de la science écon-

nomique ne se sont pas occupés de la question du droit au travail. Elle ne tient de place ni dans les écrits des physiocrates ni dans ceux d'Adam Smith. Turgot a proclamé le droit du travail à la liberté du travail, nulle part le droit de l'ouvrier à recevoir de la société un emploi quelconque, à lui demander de l'occupation. Il y a plus, le droit au travail, que Turgot déclarait la première et la plus sacrée des propriétés, était opposé à l'organisation traditionnelle du travail, aux jurandes et aux maîtrises ; c'était le régime de la libre concurrence, de l'échange libre, qui se substituait à l'ancien régime des corporations réglementées, des monopoles légaux, à l'intervention de l'Etat dans l'atelier et dans le comptoir ; c'était, on peut le dire, la négation du droit au travail tel que le comprennent les sociétés modernes.

Jean-Baptiste Say, dans son Traité d'économie politique, se prononce contre le droit à l'assistance. « Beaucoup de personnes, dit-il, sont d'avis que le commerce, et plus encore les droits aux secours de la société, il semblerait plutôt que, pour réclamer ces secours comme droit, il faudrait que les malheureux prouvassent que leurs infortunes étaient le résultat de leur imprudence ; rien, au contraire, ne leur est permis de réclamer ces secours, on ne voit pas aisément comment les institutions sociales seraient tenues de les réparer. On le voit encore moins quand ces maux sont le fruit de leur imprudence et de leurs erreurs, et quand ces erreurs mêmes ont été préjudiciables à la société. Ainsi l'homme qui, par son incurie et sa paresse, est tombé dans la misère, après avoir épuisé ses capitaux, n'est point en droit de réclamer des secours, lorsqu'il se trouve dans cette situation, car c'est lui-même qui a fait son malheur ; il ne peut réclamer de l'assistance que pour les ma